

# ***Une nouvelle lecture***

## ***de la***

# ***Patente d'Étienne Morin***

### ***(1761)***

## ***en ses 10 versions recensées***

*par* **Guy CHASSAGNARD**

*Depuis l'établissement en Europe, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, du rite écossais, dit ancien et accepté, la Patente d'Étienne Morin, sa charte fondatrice, n'a cessé d'intriguer les historiens maçonniques ainsi que les maçonnologues.*

*Publiée pour la première fois en France en 1812, reprise dans des ouvrages parus en 1865 et 1880, elle a fait depuis l'objet de nombreuses études qui ont permis, non seulement d'en vérifier l'authenticité, mais encore d'en comprendre les circonstances d'attribution et les motivations. Il en est ressorti qu'un « Très Cher Frère Étienne Morin », d'origine quercynoise<sup>(1)</sup>, a bien reçu sous la grande maîtrise de Louis de Bourbon, comte de Clermont et Prince du Sang, des Lettres-Patentes en vue d'établir dans toutes les parties du monde « La Parfaite et Sublime Maçonnerie<sup>(2)</sup> ».*

*Mais, une fois admise sa délivrance<sup>(3)</sup>, en 1761, à quel texte peut-on se reporter lorsque l'on veut s'instruire des termes et des clauses de la fameuse « Patente » ? La lecture des versions proposées dans tel ou tel ouvrage maçonnique est ardue, voire particulièrement déroutante ; il suffit pour s'en convaincre, de consulter cet ouvrage récemment paru sous le titre de « Livre d'Or du Comte de Grasse-Tilly<sup>(4)</sup> ». On a souvent parlé de « quatre » versions de la Patente... Une quête personnelle nous a permis d'en recenser... dix, que nous entendons examiner ici ; après avoir proposé ce texte – inédit<sup>(5)</sup> – qui nous paraît le plus digne d'être connu des « maçons écossais » :*

## ***La Patente de Morin***

*Copie des Lettres Patentes et Pouvoirs accordés par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie au Grand Orient de France, au Très Puissant et Respectable Frère Stephen Morin, dont les Titres maçonniques ont été vus et approuvés par les principaux membres des Loges régulières qu'il a visitées dans ses voyages, etc., etc., etc.*

### ***A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.***

Au Grand Orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et Très Illustre Frère Louis Bourbon, Comte de Clermont, Prince du sang, Grand Maître et protecteur de toutes les Loges régulières.

A l'orient d'un lieu éclairé, où règne[nt] la paix, le silence et la concorde. Anno Lucis 5761, et selon le style commun, 27 août 1761.

### ***Lux ex tenebris. Unitas, Concordia fratrum***<sup>(6)</sup>.

Nous, Soussignés, Substituts généraux de l'Art Royal, Grands Surveillants et Officiers de la Grande et Souveraine Loge de Saint-Jean de Jérusalem, établie à l'Orient de Paris ; et nous, Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des Loges régulières, sous la protection de la Grande et Souveraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux, déclarons, certifions et ordonnons à tous les chers frères Chevaliers et Princes répandus sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du Substitut général Président du Grand Conseil, une requête à nous communiquée par le Respectable Frère La Corne Substitut de notre Maître Illustre Grand Maître Chevalier et Prince Maçon, fut lue en séance ;

Que le Maître Cher Frère Stephen Morin Grand Élu Parfait ancien Maître Sublime Parfait Maître Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection, membre de la Loge Royale de La Trinité, etc. Étant sur son départ pour l'Amérique, et désirant pouvoir travailler régulièrement pour l'avantage et l'accroissement de l'Art Royal dans toute sa perfection, qu'il plaise au Souverain Grand Conseil et Grande Loge lui accorder des Lettres Patentes pour Constitutions.

Sur le rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités éminentes du Maître Cher Frère Stephen Morin,

Lui avons accordé, sans hésiter, cette petite satisfaction ; pour les services

Copie des Lettres patentes et Pouvoirs accordés  
par la G.<sup>ne</sup> L. et S. G. Conseil des Sublimes Princes  
de la M.: au G. O. de France, au G. P. et R. frère  
Stephen Morin.

Copie des Lettres patentes et Pouvoirs accordés par la grande Loge et sous-  
grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie au grand Orient de France,  
au Très Puissant et Respectable frère Stephen Morin, dont les Actes maçonniques  
ont été vus et approuvés par les principaux membres des Loges régulières  
qu'il a visités dans ses Voyages. Et. Et. Et.

A la gloire du G.<sup>d</sup> architecte de l'univers.

Au grand Orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime  
et Très Illustré G. Louis Bourbon, Comte de Clermont, Prince du  
Sang, grand Maître et protecteur de toutes les Loges régulières.

À l'Orient d'un lieu éclairé, où règne la paix, le silence et la  
concord. Anno Louis 5761. et selon le H. H. commun, 27 août 1761.

Lux extenebris. unitas. concordia fratrum.

Nous Substituts généraux de l'Art Royal, grande  
Surveillans et Officiers de la grande et souveraine Loge de S. Jean de  
Jerusalem, établie à l'Orient de Paris; et nous P.<sup>ts</sup> G.<sup>ts</sup> Maîtres du  
grand Conseil des Loges régulières, sous la protection de la grande et  
souveraine Loge, sous les nombres sacrés et mystérieux, déclarons,  
certifions et ordonnons à tous les chers ff. Ch.<sup>rs</sup> et Princes répandus  
sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du  
Substitut général Président du grand Conseil, sur requête à nous  
communiquée par le Respectable G. de la Corne Substitut de notre M.  
Illustré G.<sup>d</sup> maître ches. et Prince Maçon, fut lue en séance:

que le M.<sup>r</sup> cher G. Stephen Morin G.<sup>d</sup> Et. P.<sup>ts</sup> ancien M.<sup>r</sup> sublime  
P.<sup>ts</sup> m.<sup>r</sup> Ch.<sup>r</sup> et Prince sublime de tous les ordres de la Maçonnerie

de la Perfection, membre de la Loge Royale de la Croix Et.  
Étant sur son départ pour l'Amérique, et devant poursuivre régulièrement  
pour l'avantage et l'accroissement de l'Art Royal dans toute sa  
perfection, qu'il plaît au Souverain G.<sup>d</sup> Conseil et grande Loge lui accorder  
des Lettres patentes pour Constitutions.

Sur le rapport qui nous a été fait, et connaissant les qualités éminentes  
du M.<sup>r</sup> cher G. Stephen Morin,

lui avons accordé sans hésiter, cette petite satisfaction; pour les services qu'il  
a toujours rendus à l'Ordre, et dont son Zèle nous garantit la continuation.

qu'il a toujours rendus à l'Ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

A ces causes et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le Très Cher Frère Stephen Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de notre satisfaction,

L'avons, d'un consentement général, constitué et institué ; et, par ces présentes Constitutions, instituons et donnons plein et entier Pouvoir audit Frère Étienne Morin, dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une Loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes ; de prendre soin que les Statuts et règlements de la Grande et Souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés ; et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie Sublime ;

De régler et gouverner tous les membres qui composeront la dite Loge, qu'il peut établir dans les quatre parties du monde où il arrivera ou pourra demeurer, sous le titre de Loge de Saint-Jean, et surnommée la Parfaite Harmonie. Lui donnons pouvoir de choisir tels officiers pour l'aider à gouverner sa Loge comme il le jugera bon ; auxquels nous commandons, et ordonnons de lui obéir et de le respecter.

Ordonnons et commandons à tous Maîtres de Loges régulières, de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers ; les prions et leur enjoignons, au nom de l'Ordre Royal, et en présence de notre Très Illustre Grand Maître, de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons, notre Très Cher Frère Stephen Morin, comme Respectable Maître de la Loge la Parfaite Harmonie ; et nous le députons en qualité de Grand Inspecteur dans toutes les parties du nouveau monde, pour renforcer l'observance de nos Loix en général ; et, par ces présentes, constituons notre Très Cher Frère Stephen Morin Grand Maître Inspecteur ; l'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde la parfaite et Sublime Maçonnerie, etc., etc., etc.

Prions, en conséquence, tous les frères en général de donner audit Frère Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir ; les requérant d'en faire autant envers tous les frères qui sont membres de la Loge ; et ceux qu'il a admis et constitués, ou admettra et constituera par la suite, au sublime grade de la haute perfection que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier et de créer des Inspecteurs en tous lieux où les sublimes grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement ses grades<sup>(7)</sup>, connaissances et capacité ; en témoignage de quoi, nous lui avons délivré ces présentes, signées par le Substitut général de l'Ordre, Grand Commandeur de l'Aigle<sup>(8)</sup> blanche et noire, Souverain Sublime Prince du Royal Secret, et Chef de l'éminent grade de l'Art

At ces causes et par d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le C. Ober f. Stephan Morin en ses desseins, et voulant lui donner des témoignages de votre satisfaction,

L'avons, d'un commandement général, constitué et institué, et par ces présentes constitutions, institutions et devoirs plein et entier pouvoir au d. f. Et Morin, dont la signature est en marge des présentes, de former et établir une Loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des Maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes; de prendre soin que les Statuts et réglemens de la grande et souveraine Loge, généraux ou particuliers, soient tenus et observés, et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie sublime;

De régler et gouverner tous les encubres qui composeront le dit Loge, qu'il peut établir dans les 4 parties du monde où il arrivera en pourra demeurer, sous le titre de Loge de St. Jean, et surnommée la Parfaite Harmonie. Lui donnons pouvoir de choisir tels officiers, pour l'aider à gouverner sa Loge comme il le jugera bon; auxquels nous commandons, et ordonnons de lui obéir et de le respecter.

Ordonnons et commandons à tous M<sup>rs</sup> de degrés réguliers, de quelque dignité qu'ils puissent être, répandus sur la surface de la terre et des mers, les prians et leur enjoignons, au nom de l'Ordre Royal, et en présence de nos très Illustres q<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup> de reconnaître ainsi et reconnaître la reconnaissance, notre C. C. f. Stephan Morin, comme respectable M<sup>rs</sup> de la Loge la Parfaite Harmonie; et nous le députons en qualité de q<sup>rs</sup> Inspecteur dans toutes les parties du nouveau monde, pour recevoir l'observance de nos lois en général; et, par ces présentes, constituons notre C. C. f. St. Morin q<sup>rs</sup> M<sup>rs</sup> Inspecteur; l'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde, la parfaite et sublime Maçonnerie de St. J. &c.

Priens, en conséquence, tous les Off. en général de donner au d. Stephan Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir: les requérant d'en faire autant envers tous les Off. qui sont membres de la Loge; et ceux qu'il a admis et constitués, ou admettra et constituera par la suite, au sublimé grade de la haute perfection que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier; et de créer des inspecteurs en tous lieux de les sublimes grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement les grades, connaissances et capacités; en témoignage de quoi, nous lui avons délégué ces présentes, signés par le Substitut général de l'Ordre, grand Commandeur de l'aigle blanche et noire, souverain sublime Prince de Royal Secret et chef de l'éminent grade de l'Art Royal; et par nous grands Inspecteurs sublimes, officiers du grand Conseil, et de la grande Loge établie en cette capitale; et les avons scellés du q<sup>rs</sup> Jean de nos Illustres q<sup>rs</sup> maîtres son Altesse Sérénissime, et de celui de notre grande Loge et souverain q<sup>rs</sup> Conseil au q<sup>rs</sup> Or. de Paris, le 27 août 1761. vu, selon l'Or. vulgaire, le 27 août 1761. Signé Charillon de Jonville, Substitut général de l'Ordre vénérable de la 1.<sup>re</sup> Loge en France appelée St. Antoine;

Royal ; et par nous Grands Inspecteurs Sublimes, officiers du Grand Conseil, et de la Grande Loge établie en cette capitale ; et les avons scellées du grand sceau de nos<sup>(9)</sup> [notre] Illustres Grands Maîtres Son Altesse Sérénissime, et de celui de notre Grande Loge et Souverain Grand Conseil au Grand Orient de Paris, l'an de la lumière 5761 ; ou, selon l'ère vulgaire, le 27 août 1761. Signé :

- Chaillon de Jonville, Substitut Général de l'Ordre, Vénérable de la première loge en France appelée Saint-Antoine, Chef des grades éminents, Commandeur et Sublime Prince du Royal Secret, etc, etc., etc.
- Le Frère Prince de Rohan, Maître de la Grande Loge l'Intelligence, Souverain Prince de la Maçonnerie, etc.
- La Corne, Substitut du Grand Maître, Respectable Député Maître de la Trinité, Grand Élu Parfait et Prince Maçon, etc.
- Maximilien de Saint-Simon, Premier Surveillant, Grand Élu, Parfait, Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Savalette de Bucköley, Grand Garde des Sceaux, Grand Élu, Parfait, Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Topin, Grand Ambassadeur de sa S. H. [Serene Highness, Altesse Sérénissime], Grand Élu, Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Comte de Choiseul, R. W. [Respectable Vénérable] Maître de la Loge des Enfants de la Gloire, Grand Élu, Parfait Maître Chevalier et Prince Maçon, etc.
- Boucher de Lenoncourt, Respectable Vénérable Maître de la Loge de la Vertu, Grand Élu, Parfait Maître et Prince Maçon, etc.
- Brest de la Chaussée, Respectable Vénérable Maître de la Loge de l'Exactitude, Grand Élu, Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc.

Par ordre de la Grande Loge, aussi signé :

Daubertin, Grand Élu Parfait Maître, Chevalier et Prince Maçon, etc., Respectable Vénérable Maître de la Loge de Saint-Alphonse, Grand Secrétaire de la Grande Loge et Sublime Conseil des Princes Maçons en France, etc... Bordeaux.



Je soussigné Hyman Isaac Long, Prince Maçon, Député Grand Inspecteur Général, etc., etc., etc., certifie que la lettre patente, transcrite ci-dessus et des autres parts accordée par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie au Grand Orient de France, au Très Parfait

chef des grades éminents, Commandeur, et sublime Prince du Royal secret  
 G. G. G. — Le f. Prince de Rohan, maître de la grande Loge l'Intelligence,  
 souverain Prince de la Maçonnerie; G. — La Corne, Substitut du g.<sup>e</sup> M. R.  
 D. M. de la Grande, g.<sup>e</sup> El. Part. et Prince Maçon; G. — Maximilien  
 de St. Simon, V. Surst. g.<sup>e</sup> Elu. 9.<sup>e</sup> Ch. et Prince Maçon; G. — Jarslette  
 de Buekoley, g.<sup>e</sup> garde des sceaux, g.<sup>e</sup> Elu. 1.<sup>e</sup> Ch. et Prince Maçon; G.  
 — Copin, g.<sup>e</sup> ambassadeur de la S. R. g.<sup>e</sup> Elu. Part. M.<sup>e</sup>, Ch. et Prince Maçon;  
 G. — Comte de Châtaul, R. G. M.<sup>e</sup> de la Loge des Enfants de la Gloire, g.<sup>e</sup>  
 El. P. M.<sup>e</sup> Ch. et Prince Maçon; G. — Douhet de Cussoncourt, Ib. S. M.<sup>e</sup>  
 de la Loge de la Vertu, g.<sup>e</sup> Elu. Part. M.<sup>e</sup> et Prince Maçon; G. — Brest de la  
 Chaullé, R. G. M.<sup>e</sup> de la Loge de l'Exactitude, g.<sup>e</sup> El. chef M.<sup>e</sup> Ch. Prince  
 Maçon; G.

Par ordre de la g.<sup>e</sup> Loge, anti loqui: Vanberlin, g.<sup>e</sup> Elu. P. M.<sup>e</sup>, Ch. et  
 Prince Maçon; G. R. G. M.<sup>e</sup> de la Loge de St. Alphonse, g.<sup>e</sup> secret. de la  
 g.<sup>e</sup> Loge et sublime Conseil des Princes Maçons en France; G. Bordeaux.

Je soussigné Byman Isaac Long, P.<sup>re</sup> M.<sup>e</sup>, Député g.<sup>e</sup> Inspecteur gen.  
 G. G. G., certifie que la lettre patente, transcrite ci dessus et des autres parts, accordée  
 par la g.<sup>e</sup> Loge et le g.<sup>e</sup> Conseil des Sub. P.<sup>res</sup> de la Mac.<sup>e</sup> au g.<sup>e</sup> Orient de  
 France, au C. P. et R. f. Stephen Morin, et conformément à l'original, dont  
 copie a été transmise par lui au P.<sup>re</sup> M.<sup>e</sup> Député g.<sup>e</sup> Inspecteur Boston  
 Cohen, en l'isle de la Jamaïque, et pareillement à moi transmise par ce dernier,  
 a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre. En foi de quoi, j'ai signé  
 en présence des ff. De la Loge, De Grath, P. Paul, Magnan et Robin, auth. nottifiés.

Signé: Robin, g.<sup>e</sup> Député, g.<sup>e</sup> Inspect. G. G. G. — B. J. Long, D. Inspecteur  
 gen. et Prince de Madras; G. — Saint Paul, P.<sup>re</sup> Maçon, D.<sup>e</sup> Inspecteur g.<sup>e</sup> G.  
 — De la Loge, P.<sup>re</sup> M.<sup>e</sup>, Député Inspect. gen. G. — Auguste De Grath, Prince  
 Maçon, Député Inspecteur g.<sup>e</sup> G. G. G. — P. Cize, Magnan, D. J. P. D. R. G. G.

And in consequence and by notice of the power and authority vested in me by the aforesaid  
 Statute have enlighten'd the Brethren in the high Degree who have subscribed their names to the  
 heretofore written Submission to wit.

Lux ex Cœlesti

By the Glory of the Grand Architect of the Universe  
 We the under mentioned Brethren of free accepted and perfect masters do hereby acknowledge  
 that we have been enlighten'd initiated and raised in the highest Degree of ancient & modern free  
 masonry, by the heroic illustrious Brother Byman Isaac Long, since of mentioned Deputy inspector  
 general one all lodges, chapters, Councils, and grand councils 15: 16: 17: of the highest Degree in south  
 america in the West Indies.

And we do hereby acknowledge our Submission to the sublime tribunal and forming grand Council  
 of France of the royal secret 15: 16: 17: according to the tenor and true intent and meaning of our  
 different obligation, taken at our different initiations.

Done at the great East where shine the great light and where reigns, science, concord, unity

et Respectable Frère Stephen Morin, est conforme à l'original, dont copie a été transmise par lui au Prince Maçon, Député Grand Inspecteur Moses Cohen, en l'isle de la Jamaïque, et pareillement à moi transmise par ce dernier, a été fidèlement traduite et extraite de mon Registre. En foi de quoi, j'ai signé en présence des frères De la Hogue, de Grasse, Saint Paul, Magnan et Robin, aussi sous-signés.

Signé :

- Robin, Grand Député, Grand Inspecteur, etc., etc., etc.
- H. I. Long, Deputy Inspector General et Prince of Masons, etc.
- Saint Paul, Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- De la Hogue, Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc.
- Auguste de Grasse, Prince Maçon, Député Inspecteur Général, etc., etc., etc.
- P. Croze Magnan, D.I.P.D.R.S. [Député Inspecteur, Prince du Royal Secret], etc.



L'original de la « Patente de Morin » a disparu dès le dix-huitième siècle. Il n'existe donc plus aujourd'hui que des « versions » et « copies », manuscrites ou imprimées qui ont, toutes, été traduites du français en anglais, puis – éventuellement – de l'anglais au français, d'où certaines variantes dans la teneur du texte rapporté. Elles paraissent, pour la plupart, émaner du « Registre » ou « Livre d'Or » de *Prince du Royal Secret* d'Hyman Isaac Long – registre disparu, dit-on, dans un incendie... Long détenait sa copie de Moses Cohen qui était, comme lui, inscrit dans la filiation des *Chevaliers et Princes* Morin, Francken, Hayes, Cohen, Long, Delahogue et de Grasse-Tilly.

Les différentes versions qu'il nous a été possible de recenser sont au nombre de... « dix » – six étant en français et quatre en anglais ; la première remontant à 1768, la dernière à 1898. Ce sont :

1 - *Version imprimée*, publiée (en anglais) en 1933 dans l'ouvrage de Samuel H. Baynard, *History of the Supreme Council of the 33rd degree of Ancient Accepted Scottish Rite of Freemasonry* – à partir d'une version manuscrite, datée du 22 décembre 1768, alors détenue par le Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Nord. L'existence du document original est aujourd'hui incertaine.

2 - *Version manuscrite* (mais photocopiée<sup>(10)</sup>), extraite du « Livre d'Or » d'Auguste de Grasse Tilly, datée du 12 novembre 1796. Elle a été reproduite en 2003 dans le *Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly* (édition en fac similé) du Suprême

Conseil de France, et en 2004 dans l'ouvrage collectif du Grand Orient de France *Deux siècles de rite écossais ancien et accepté en France*. Le registre est détenu par la Bibliothèque Nationale de France en son cabinet des manuscrits (cote FM<sup>1</sup> 285).

3 - *Version imprimée*, reproduite en 1812 dans les « *Colonnes gravées* » du Souverain Chapitre Écossais du *rit ancien et accepté* de la vallée d'Angers, dit du Père de Famille. Elle a été tirée du Livre d'Or d'Auguste de Grasse-Tilly, sans qu'on sache pourquoi ni comment.

4 - *Version imprimée*, publiée en 1812 par Claude-Antoine Thory, dans son *Histoire de la fondation du Grand Orient de France* (1812) qui, reprenant le texte du Chapitre d'Angers, l'a quelque peu abrégé.

5 - *Version imprimée*, publiée en 1865 par Achille-Godefroy Jouaust, dans son *Histoire du Grand Orient de France* (1864). Il s'agit, à peu de choses près, d'une reprise du texte de Thory.

6 - *Version imprimée*, publiée en 1880 par Jean-Émile Daruty, dans ses *Recherches sur le rite écossais ancien et accepté*. Elle lui avait été adressée par Albert Pike, alors Souverain Grand Commandeur du Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Sud, comme émanant du Registre de Jean-Baptiste Marie Delahogue, que ledit Suprême Conseil détenait alors.

7 - *Version imprimée*, publiée par Albert Pike, en 1872, dans son ouvrage *The Ancient and Accepted Scottish Rite of Freemasonry*. A souligner la particularité de ce texte qui, émanant de la patente originale de Morin, a été traduit en anglais, puis en français – pour figurer dans le Registre de Jean-Baptiste Delahogue –, puis à nouveau en anglais ; l'information étant de Pike lui-même.

8 - *Version imprimée*, publiée (en anglais) en 1905 dans l'ouvrage du frère William Homan, intitulé *The Ancient and Accepted Scottish Rite*, d'après le Registre de John J. Gourgas, et certifiée par celui-ci à New York le 24 novembre 1808. Existence plus qu'incertaine, de nos jours, du registre.

9 - *Version imprimée*, à l'origine inconnue, publiée (en anglais) en 1798 dans l'ouvrage d'Albert Gallatin Mackey intitulé *The History of Freemasonry* qu'on ne saurait rattacher, ni à Delahogue, ni à Baynard, ni à Gourgas.

10 - *Version manuscrite*, enfin, datant des premières années du XIX<sup>e</sup> siècle, contenue dans un recueil de vingt-quatre pages détenu depuis 2002 par le Suprême Conseil de France ; ledit document étant lui-même la copie des premières pages d'un « Livre d'Or » de *Prince du Royal Secret* et de *Grand Inspecteur Général du rite écossais ancien et accepté*, sans aucun doute celui d'Auguste de Grasse-Tilly.

Cette version, qui présente pour nous l'avantage sur les autres : 1. - d'être manuscrite, 2. - d'avoir été écrite à l'époque de l'implantation du *rite écossais ancien et accepté* en France, 3. - de comporter une rédaction, une écriture, une accentuation et une ponctuation logiques sinon originelles, nous apparaît être digne de servir de référence avec, si on le souhaite, quelques corrections mineures énoncées ci-après.

Afin de permettre au lecteur curieux un examen personnel, plus approfondi, des principaux textes existants, nous reproduisons ci-dessous la Patente de Morin dans ses versions (française) de Daruty-Delahogue et (anglaise) de Baynard-XXX. Suivront quelques remarques personnelles portant sur la forme de chacune des versions recensées, le fonds même de la Patente n'ayant pas à être étudié par nos soins. Il y a lieu de signaler ici que, pour une meilleure compréhension des textes présentés, nous nous sommes abstenu (sauf exception due à une difficulté de compréhension) de faire usage des abréviations simples ou triponctuées, tant utilisées et appréciées au siècle des Lumières.



### ***La Patente, version Daruty-Delahogue (1798)***

*Copie de Lettres Patentes et Pouvoirs accordés par la Grande Loge et Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie, au Grand Orient de France. Au Très Puissant et Respectable Frère Étienne Morin dont les titres [maçonniques] ont été vus et approuvés par les principaux membres des Loges Régulières qu'il a visitées dans ses voyages, etc., etc., etc.*

#### ***A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers.***

Au Grand Orient de France et sous le bon plaisir de Son Altesse Sérénissime et Très Illustre Frère Bourbon, comte de Clermont, Prince du Sang, Grand Maître et Protecteur de toutes les loges régulières.

A l'Orient d'un lieu éclairé, où règne la Paix, le Silence et la Concorde, anno Lucis 5761, et selon le stile vulgaire, le 27 Août 1761.

#### ***LUX EX TENEBRIS.***

Nous, soussignés Substituts Généraux de l'art Royal Grands Surveillants et Officiers de la Grande et Souveraine Loge de Saint-Jean de Jérusalem établie à l'Orient de Paris, et Nous, Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des Loges régulières sous la protection de la Grande et Souveraine Loge, sous les

nombres sacrés et mystérieux, déclarons, certifions et ordonnons à tous les Chers Frères Chevaliers et Princes répandus sur les deux hémisphères, que nous étant assemblés par ordre du Substitut Général Président du Grand Conseil, une Requête à nous communiquée par le Respectable Frère La Corne, Substitut de notre Très Illustre Grand Maître, Chevalier et Prince Maçon, fut lue en séance, disant que notre très cher frère Étienne Morin, Grand Élu Parfait et Sublime ancien Maître, Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie Sublime de la Perfection, membre de la Loge Royale de « La Trinité », etc., étant sur son départ pour l'Amérique et désirant pouvoir travailler régulièrement pour l'avantage et l'accroissement de l'art royal dans toute sa perfection, qu'il plaise au Grand Conseil et Grande Loge lui accorder des Lettres Patentes pour Constitution.

Sur le rapport qui nous a été fait et connaissant les qualités éminentes du Très Cher Frère Étienne Morin, lui avons sans hésiter accordé cette petite satisfaction pour les services qu'il a toujours rendu à l'Ordre, et dont son zèle nous garantit la continuation.

A ces causes, et pour d'autres bonnes raisons, en approuvant et confirmant le Très Cher Frère Étienne Morin dans ses desseins et voulant lui donner des témoignages de notre reconnaissance, l'avons d'un consentement général Constitué et Institué et par ces Présentes Constituons et Instituons et donnons plein et entier pouvoir au Frère Étienne Morin dont la signature est en marge des Présentes, de former et établir une Loge pour recevoir et multiplier l'Ordre Royal des maçons libres dans tous les grades parfaits et sublimes, de prendre soin que les statuts et règlements généraux de la Grande et Souveraine Loge, en particulier soient tenus et observés et de n'y jamais admettre que de vrais et légitimes frères de la Maçonnerie Sublime. De régler et gouverner tous les membres qui composeront la dite Loge qu'il peut établir dans les quatre parties du monde où il arrivera ou pourra demeurer sous le titre de Loge « Saint-Jean », surnommée « La Parfaite Harmonie », lui donnant pouvoir de choisir tels Officiers pour l'aider à gouverner sa Loge comme il le jugera bon, auxquels nous commandons et enjoignons de lui obéir et respecter, ordonnons et commandons à tous maîtres de Loges régulières, de quelques dignités qu'ils puissent être, répandus sur le [la] surface de la terre et des mers, les prions et enjoignons, au nom de l'Ordre Royal et en présence de notre Très Illustre Grand Maître, de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons, Notre Très Cher Frère Étienne Morin en qualité de Notre Grand Inspecteur dans toutes les parties du Nouveau Monde pour renforcer l'observance de nos Loix [en général] et comme Respectable Maître de « La Parfaite Harmonie », et [...] par ces Présentes, constituons Notre Très Cher Frère Étienne Morin notre Grand Maître

Inspecteur, l'autorisons et lui donnons pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde la Parfaite et Sublime Maçonnerie, etc., etc.

Prions, en conséquence tous les Frères en général de donner à Notre dit Frère Étienne Morin, l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir, les requérant d'en faire autant envers tous les Frères qui seront membres de sa Loge, et ceux qu'il a admis et constitués, admettra et constituera par la suite aux Sublimes Grades de la Haute Perfection, que nous lui donnons plein et entier pouvoir de multiplier et de créer des Inspecteurs en tous lieux où les Sublimes grades ne sont pas établis, connaissant parfaitement ses grandes connaissances et capacités,

En témoignage de quoi, nous lui avons délivré ces présentes, signées par le Substitut Général de l'Ordre, Grand Commandeur de l'aigle blanc et noir, Souverain Sublime Prince du Royal Secret, [et Chef de l'éminent grade de l'Art Royal] et par Nous Grands Inspecteurs Sublimes Officiers du Grand Conseil et de la Grande Loge établie en cette Capitale, et les avons scellées du Grand Sceau de nos Illustres Grands Maîtres, son Altesse Sérénissime, et de celui de notre Grande Loge et Souverain Grand Conseil,

Au grand Orient de Paris, l'an de la Lumière 5761 et, selon l'ère vulgaire le 27 août 1761.

Signé :

- Chaillon de Jonville, Substitut Général de l'Ordre, Vénérable Maître de la première Loge en France appelée Saint-Antoine, Chef des Grades Éminens, Commandeur et Sublime Prince du Royal Secret, etc, etc., etc.
- Le frère Prince de Rohan, Maître de la Grande Loge « L'Intelligence », Souverain Prince de la maçonnerie, etc., etc., etc.
- La Corne, Substitut du Grand Maître, Respectable Maître de Loge de « La Trinité », Grand Élu Parfait, Chevalier Sublime et Prince maçon, etc., etc., etc.
- Maximilien de Saint-Siméon, Premier Surveillant, Grand Élu Parfait, Chevalier [et] Prince Maçon, etc.
- Savalette de Bukley, Grand Garde des Sceaux, Grand Élu Parfait Chevalier et Prince maçon, etc.
- Topin, Grand Ambassadeur de [sa] S. H. [Serene Highness], Grand Élu Parfait Maître, Chevalier Prince Maçon, etc. etc.
- Le Comte de Choiseul, Vénérable Maître de la Loge des « Enfants de la Gloire », Grand Élu Parfait Maître, Chevalier Prince maçon, etc.

- Boucher de Lenoncourt, Vénérable Maître de la Loge de « la Vertu », Grand Élu Parfait Maître, Chevalier Prince et Maçon, etc.
- Brest de la Chaussée, Vénérable Maître de la Loge de « L'Exactitude », Grand Élu Parfait Maître, Chevalier et Prince maçon.

Par ordre de la Grande Loge, aussi signé :

Daubertin, Grand Élu Parfait Maître Chevalier Prince maçon, Vénérable [Maître] de la Loge Saint-Alphonse, Grand Secrétaire de la Grande Loge et Sublime Conseil des Princes maçons en France.

Certifié véritable et conforme traduction de l'original extraite des registres du Grand Inspecteur H. I. Long et signé de lui et transmis par lui aux archives du Grand et Souverain Conseil des Princes Sublimes du Royal Secret, de Charleston, Caroline du Sud.

Jean Baptiste Marie De la hogue  
 Député Grand Inspecteur Général  
 et Prince Maçon, etc., etc., etc.  
 Souverain Grand Commandeur  
 du Grand Conseil

Alexandre François Auguste de Grasse  
 Grand Garde des Sceaux et Archives.



Orient of Charleston, South Carolina,  
 13 Tisri (92) a. m. 5638.  
 20 september, 1877, V. E.

I do hereby certify that the four preceding pages contain a true and exact copy from the Register of Jean Baptiste Marie Delahogue, in the Archives of our Supreme Council for the Southern Jurisdiction of the United States, the last entry wherein is of date Oct. 12, 1799, and the first, 20 June, 1798 ; and that the signatures of the said Delahogue and Alexandre François Auguste de Grasse in the said Register, to the original whereof the foregoing is a copy, are genuine, as I am able to verify by many other signatures of each.

Albert Pike 33<sup>rd</sup>, Sovereign Grand Commander  
 of the Supreme Council for the Southern Jurisdiction  
 of the United States.

## ***La Patente, version Baynard-XXX (1768)***

*Copy of the Letters Patent & Power Granted by the Grand Lodge & Sovereign Council of the Sublime Princes of Masonry at the Grand East of France ; to the Most Powerfull and respectable Brother Stephen Morin with his Masonick Titles which said Powers have been Viewed and approved by the Chief Members of the Regular Lodges he hath Visited in his Travels &c : &c : &c :*

By the Glory of the Grand Architect of the Universe. At the Grand East of France and under the good Pleasure of his Serene Highness the Most Illustrious Brother Louis of Bourbon Earl of Clermont Prince of the Blood Grand Master and Protector of all the Regular Lodges under the French Dominion ; At the East of a Lighted Place where reigns Silence, peace and Concord ; Anno Lucis 5761 and according to Common Style 27th day of August 1761.

### ***Lux Ex Tenebris Unitas Concordia Fratrum***

We the under written Substitutes General of the Royal Art Grand Wardens, and Officers of the Grand and Sovereign Lodge of St. John of Jerusalem Established in the East of Paris, and we, Puissant Grand Masters of the Grand Council and Regular Lodges under the Protection of the Grand and Sovereign Lodge by the Sacred and Mysterious Number Declare, Certify and Order to all the Dear Brothers, Knights and Princes spread over the two Hemispheres, That we being assembled by the Order of the Substitute General President of the Grand Council, a Petition communicated to us by the Worshipful Brother La Corne Substitute of our Most Illustrious Grand Master Knight and Prince Mason was read setting forth That the Most Dear Brother Stephen Morin Grand Elect Perfect Ancient Master Sublime Perfect Master Knight and Prince Sublime of all the Masonic Orders, Digester of the Perfection, Member of the Royal Lodge of the Trinity &c : Being on his departure for the West Indies and desirous in order to enable to work regularly for the advantage of increasing the Royal Art in all its Perfection That it may Please the Most Sovereign Grand Council and Grand Lodge to grant him Letters Patent for Constitutions.

Upon Hearing the report which has been made to us, and well knowing the eminent qualities of the Most Dear Brother Stephen Morin

We have without hesitation granted him that small satisfaction for all the services that he has always rendered to the order, and his zeal warrants us the the continuance of it.

For this cause and other good reasons in approving and confirming the Most

Dear Brother Stephen Morin in his design and willing to give him some of our acknowledgment

We have with general consent Constituted and Instituted him, And by these Presents Do Institute, Constitute and give full and entre [entire] power to the Said Brother Stephen Morin whose Signature is Sett in the Margin hereof, To form and establish a Lodge to receive and Multiply the Royal Order of free and Accepted Masons in all degrees Perfect and Sublime

To take care that the Laws Statutes and Regulations of the Grand and the Sovereign Lodge both general and particular be well kept and observed and never to admit any but true and Lawfull Brothers to the Sublime Masonry

To Rule and Govern all the members which may compose his said Lodge which he may establish in all the four parts of the World, where he may happen to be and where he may be willing to make his residence Under the title of the Lodge of St. John called and Sirnamed the Perfect Harmony, Giving him full power to choose such officers to help and Govern his Lodge as he shall approve whom we command and enjoin to Obey and respect him

And we do hereby order and Command all Masters of all regular Lodges of what degree and dignity soever they may be and wheresoever distributed throughout the surface of the Earth and the Sea. And we pray and enjoin them in the name of the Royal Order and in the presence of our Most Illustrious Grand Master to acknowledge as we do hereby acknowldge our Most Dear Brother Stephen Morin right Worshipful Master of the Lodge the perfect Harmony.

And we do depute him our Grand Inspector in all the parts of the new World to enforce the observance of our Laws in general &c

And we do by these presents Constitute our Most Dear Brother Stephen Morin, our Grand Master Inspector and do authorise and empower him to establish in all parts of the World the Perfect and Sublime Masonry, &c : &c : &c :

We therefore Desire Brothers in General to give the said Brother Stephen Morin all the assistance and help that may be in their Power, requiring him to do the same towards all the Brothers that are Members of his Lodge and those whom he hath admitted and Constituted or may hereafter admit and constitute to the Sublime Degree of the highest Perfection, which we give him full and entire Power to Multiply and Create Deputy Inspectors in all Places where the Sublime Degrees are not established, knowing well his great Knowledge and capacity in Testimony Whereof we have delivered him These Presents signed by the Substitute General of the Order, Grand Commander of the Black and

White Eagle Sovereign Sublime Prince of the Royal Secret and Chief of the Eminent Degree of the Royal Art, And by us Grand Inspectors Sublime officers of the Grand Council and Grand Lodge, Established in this Capitol and have Sealed them with the Grand Seal of our Illustrious Grand Master his Most Serene highness and that of our Grand Lodge and Sovereign Grand Council at the Grand East of Paris the Year of Light 5761, or according to the vulgar Style the 27th of August 1761.

Signed

- Chaillon de Jonville, Substitute General of the Order right Worshipful Master of the first Lodge in France called St. Anthony's Chief of the eminent degrees, Commander and Sublime Prince of the Royal Secret &c.
- The Brother Prince of Rouen, Master of the Grand Intelligence Lodge Sovereign Prince of Masony &c.
- La Corne, Substitute of the Grand Master Right Worshipful Master of the Trinity Grand Elect Perfect Knight and Prince Mason &c.
- Maxmilian de Saint Simon, Senior Grand Warden Grand Elect Perfect Knight and Prince Mason &c.
- Savalette de Buchelay, Grand Keeper of the Seals Grand Elect Perfect Knight and Prince Mason &c.
- Topin, Grand Ambassador for his Serene Highness Grand Elect Perfect Master Knight and Prince Mason &c.
- Earl of Choiseuil, Right Worshipful Master of the Lodge the Children of Glory Grand Elect Perfect Master Knight and Prince Mason &c.
- Boucher de Lenoncour, Right Worshipful Master of the Lodge of Virtue Grand Elect Perfect Knight and Prince Mason &c.
- Brest de las Chausee, Right Worshipful Master of the Exactitude Lodge Grand Elect Perfect Master Knight and Prince Mason &c.

By Order of the Grand Lodge also signed :

- Daubertain, Grand Elect Perfect Master Knight and Prince Mason Right Worshipful Master of the Lodge of Saint Alphonsee Grand Secretary of the Grand Lodge and the Sublime Council of Princes Mason in France &c.  
Bordeaux

## *La Patente, d'une version à l'autre...*

Il n'est pas question de revenir ici sur l'authenticité, aujourd'hui admise, de la Patente de Morin, mais de relever les particularités linguistiques, sémantiques, orthographiques même, de chacune des versions recensées, par rapport à celle que nous avons décidé de prendre pour référence, à savoir celle du recueil manuscrit que détient actuellement le Suprême Conseil de France.

- ***Version manuscrite du S.C.D.F. (1804).***

Rappelons que cette version est, dans son ensemble, grammaticalement et orthographiquement correcte. Parfaitement lisible, elle comporte une utilisation modérée des majuscules, une accentuation et une ponctuation logiques. Quant aux abréviations, elles y paraissent toutes aisément déchiffrables, ce qui nous a conduit à les supprimer, parce que constituant un obstacle majeur à la lecture. Un seul regret la concernant : *le Maître Cher frère Stephen (!) Morin* y est *Grand Élu Parfait ancien Maître Sublime Parfait Maître Chevalier et Sublime Prince de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection...* sans la moindre virgule dans l'énumération des titres cités ; une erreur de transcription à souligner : la patente y a été scellée *du grand sceau de nos Illustres Grands Maîtres (!) Son Altesse Sérénissime* ; soulignons enfin que le féminin a été curieusement attribué au grade de *l'Aigle*, maçonniquement : *blanc et noir*.

Il n'est pas possible de dater avec précision le recueil contenant cette version, mais compte tenu du fait que s'y trouve donnée la liste des premiers titulaires du 33<sup>ème</sup> degré, on peut considérer qu'il a été établi en 1803 ou 1804. La datation proposée par le Suprême Conseil de France dans sa revue *Ordo ab Chao* n°47 – second semestre 1804 – paraît audacieuse dans sa précision. Il n'en demeure pas moins que la qualité du papier ainsi que l'écriture du document, propres à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, et au début du XIX<sup>e</sup> tendent, à quelques mois près, à confirmer cette appréciation.

Aucun élément du document ne précise, non plus, son origine. Mais le fait que celui-ci corresponde, par le texte, aux dix-neuf premiers folios du Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly, avec la présentation de *la Patente donnée par le Très Illustre et Puissant Frère Hyman Isaac Long... à moi Auguste de Grasse-Tilly* ne laisse planer aucun doute. C'est d'une copie du registre du premier premier Souverain Grand Commandeur français du rite écossais ancien et accepté qu'il s'agit.

- ***Version manuscrite du Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly (1796).***

Cette version est peu fiable ; il s'agit d'une reproduction par photocopies, peu lisibles, de pages arrachées – longtemps perdues, et fortuitement retrouvées (?)

aux États-Unis, dans les archives de la Juridiction Sud. La transcription en est incohérente et difficilement compréhensible. Il est à remarquer une absence, quasi totale, de ponctuation, mais une profusion de majuscules, de phrases incomplètes et de retours à la ligne injustifiés.

La *satisfaction y est reconnaissance* ; la formule *les prions et leur enjoignons de...* devient *nous commandons Et enjoignons de...* ; *connaissant parfaitement ses grades, connaissances et capacité* se lit toutefois, ainsi qu'il doit être lu, *connaissant ses grandes connaissances et Capacité* – avec une capitale bien inutile.

On peut dire que, malgré ses multiples lacunes et défauts dûs au temps et aux copistes, la version du Livre d'Or peut être comprise, et rétablie en son texte initial à la lumière de celle du Suprême Conseil de France...

• **Version imprimée du Père de Famille (1812).**

Il est clairement indiqué dans les « Colonnes gravées » du Souverain Chapitre Écossais d'Angers que le texte publié a été tiré du Livre d'Or du comte Auguste de Grasse Tilly. Celui-ci présente donc les mêmes particularités orthographiques et de ponctuation que la version précédemment citée. S'y ajoutent toutefois quelques fantaisies du genre :

– *Chaillou de Jonville* au lieu de *Chaillon de Jonville*, *La Caiwe* au lieu de *Lacorne*, *Savalette de Buckoly* au lieu de *Savalette de Bucköley*. Quant à Maximilien de Saint-Simon il a purement et simplement été écarté de la liste des signataires de la Patente.

• La **version de Claude-Antoine Thory**, qui se réfère d'emblée au *Grand Architecte de l'Univers* mais en ignorant totalement le *Grand Orient de France*, est sensiblement celle du Père de Famille ; avec toutefois un *Chaillou de Jonville Vénérable maître de la première Loge en France, appelée Saint-Thomas*, et non *Saint-Antoine*. Quant aux autres signataires de la Patente ils ont pour la plupart perdu leurs titres maçonniques pour ne plus conserver que celui de *Prince Maçon*.

• La **version d'Achille-Godefroy Jouaust** est une copie conforme de celle de Thory ; mais le Cher Frère Morin s'y prénomme *Stéphen* (avec un accent sur le « e »). Si *Chaillou de Jonville* y redevient *Chaillon*, *Savalette de Buckoly* y est de *Bucheley* ; *Daubantin* s'y nomme plus naturellement *Daubertin* : Jouaust s'en explique par une note dans laquelle il admet avoir copié Thory, mais en rectifiant *quelques noms propres dont la véritable leçon est donnée par des écrits contemporains*.

Comme Thory, Jouaust attribue au premier des signataires de la Patente le vénéralat de la *Loge Saint-Thomas*.

• **Version imprimée de Daruty-Delahogue (1798).**

Se prévalant du Livre d'Or du frère Delahogue pour sa version de la Patente de Morin, que lui aurait transmise Albert Pike, *Grand Commandeur du Suprême Conseil de la Juridiction Sud d'Amérique*, Jean-Émile Daruty a publié (en 1880) un texte qui ne se différencie guère de celui que l'on peut extraire du Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly.

On y *ordonne* et on y *enjoint* ; on y donne des *témoignages de notre reconnaissance* ; on y *décore* Chaillon de Jonville, Substitut Général de l'Ordre, de *l'aigle blanc et noir*.

Seules différences notables : Stephen Morin y retrouve son prénom français, *Étienne* ; Maximilien y est *de Saint-Siméon* et Savalette devient *de Bukley*. La certification du document n'est faite, par ailleurs, que par les frères *Jean Baptiste Marie De la hogue* et *Alexandre François Auguste de Grasse*, mais est suivie d'un texte anglais signé par Albert Pike dans lequel celui-ci affirme avoir faite une *copie réelle et exacte* du registre de Delahogue.

On s'arrêtera cependant sur cette transformation pour le moins étrange d'un paragraphe,

– que l'on lit chez Daruty : *Ordonnons et commandons [...] de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons, Notre Très Cher Frère Étienne Morin en qualité de notre Grand Inspecteur dans toutes les parties du Nouveau Monde pour renforcer l'observance de nos Loix et comme Respectable Maître de «La Parfaite Harmonie», et par ces Présentes, constituons Notre Très Cher Frère Étienne Morin notre Grand Maître Inspecteur...*

– alors qu'il est plus simplement spécifié, et de façon plus cohérente, dans la copie du Suprême Conseil de France : *Ordonnons et commandons [...] de reconnaître ainsi et comme nous le reconnaissons, notre Très Cher frère Stephen Morin, comme Respectable Maître de la Parfaite Harmonie ; et nous le députons en qualité de Grand Inspecteur dans toutes les parties du nouveau Monde, pour renforcer l'observance de nos de nos Loix en général ; et, par ces présentes, constituons notre Très Cher frère Stephen Morin Grand Maître Inspecteur...*

• **Version imprimée (en anglais) de Baynard-XXX (1768).**

Enfermés dans leur ignorance de la langue anglaise et dans leur méconnaissance de la Franc-Maçonnerie américaine, les maçonnologues français ont de tous temps négligé ce qui s'est dit, écrit et fait Outre-Atlantique. Un recours aux textes maçonniques américains n'est pourtant pas dénué d'intérêt ; en particulier pour celui qui entend s'instruire à propos de la Patente de Morin.

Si l'on en croit Samuel Baynard la version qu'il propose dans son ouvrage

*History of the Supreme Council of the 33rd degree of Ancient Accepted Scottish Rite* est antérieure au Registre d'Hyman Isaac Long, puisque datée du 22 décembre 1768. L'année précédente, Étienne Morin avait institué Henry Andrew Francken *Député Inspecteur Général*, avant que celui-ci ne gagnât le continent et ne se rendit à New York où, le 6 décembre 1768, Samuel Stringer et Moses Michael Hays étaient eux-mêmes établis *Députés Inspecteurs*.

Le texte proposé n'est pas, en vérité, très différent de celui du Suprême Conseil de France, plus vieux pourtant d'une génération. Mais le fait qu'il puisse s'agir d'une traduction directe de la Patente lui donne, à nos yeux, une valeur exceptionnelle. A son examen, on croit détenir l'original dont s'est inspiré le comte de Grasse-Tilly ; ceci à quelques particularités près. Y sont, en effet, « corrigées » certaines incertitudes ou erreurs du texte français dont les plus significatives sont sans doute :

– *Prions en conséquence tous les frères en général de donner audit Frère Stephen Morin l'assistance et les secours qui seront en leur pouvoir, le requérant d'en faire autant envers tous les frères qui...* – alors que, dans les versions françaises ce sont les frères qui sont « *requis* »,

– Et surtout ce titre maçonnique attribué à Étienne Morin, que l'on ne trouve nulle part ailleurs : *Digester of the Perfection*, c'est-à-dire *administrateur, organisateur de la Perfection*.

A noter aussi que dans le même texte anglais, Morin – dont les *grandes connaissances et capacités* sont reconnues – est investi du pouvoir d'établir et de créer des « *Députés* » *Inspecteurs Généraux* (Deputy Inspectors) tandis que la Patente est scellée *du grand sceau de notre Illustre Grand Maître* – et non *de nos Illustres Grands Maîtres Son Altesse Sérénissime*.

On pardonnera donc, aisément, au copiste de la version Baynard sa confusion des noms propres : le Prince de Rohan étant *de Rouen*, de Saint-Simon se prénommant *Maxmilian*, ou Brest de la Chaussée se transformant en *Brest de la Chausee*.

### • **Version imprimée (en anglais) de Pike-Delahogue (1872).**

De la version publiée par Albert Pike dans son ouvrage consacré au rite écossais ancien et accepté, il y a peu à dire de particulier ; sinon qu'il s'agit d'une traduction, parfaitement cohérente, du texte envoyé à Jean-Émile Daruty, et dont celui-ci fit usage dans ses *Recherches sur le Rite écossais ancien accepté*, publiées en 1879-1880.

Cette version n'a, comme il se doit, aucun rapport avec celle de Samuel Baynard-XXX (1768) qui lui est antérieure de quelque trente années (1798). On y

trouve les termes de *Grand Orient de France*, de *Frère Bourbon*, *comte de Clermont*, *Prince of the Blood*, de *Thrice Illustrious Grand Master* – Très Illustre Grand Maître.

Bref, quand on a lu Daruty en français, on comprend aisément l'anglais de Pike. Ce qui permet d'ailleurs de confirmer les corrections apportées au texte français par la version Baynard.

• **Version imprimée (en anglais) de Homan-Gourgas (1808).**

Délaissant tout préambule, pour se consacrer à la seule *Gloire du Grand Architecte de l'Univers*, la version Homan-Gourgas se rapproche, dans sa majeure partie, du texte publié par Albert Pike. Dans les deux versions Morin se prénomme *Etienne*, plutôt que *Stephen*.

Certes, on pourra remarquer que le *Grand Orient de France* y devient *Grand East* ; que le *Thrice Illustrious Grand Master* n'est plus que *Most Illustrious Master* ; que *upon the report* se lit *on the report* ; enfin que le *Sublime Ancient Master* se transforme ici en *Ancient Sublime Master*. Mais il n'y a là que des modifications légères apportées au style et à l'écriture. Dans l'esprit comme dans la forme, la version Homan-Gourgas ressemble étrangement aux autres versions anglaises de la fameuse Patente.

Là où l'originalité de cette version apparaît, sans qu'il y ait lieu d'en tirer le moindre commentaire, c'est dans l'énumération des signataires. On remarque ainsi l'adjonction d'un nom supplémentaire : celui de *Chaillou*, *Substitut Général de l'Ordre, Vénérable Maître de la première Loge en France, dénommée Saint-Thomas* – alors même que figure, à la seconde place, *Chalon de Jonville*, possédant les mêmes qualités maçonniques, mais *Vénérable Maître de la Loge Saint-Antoine...*

Le copiste de la version, le frère John James Joseph Gourgas<sup>(11)</sup>, a apposé sa signature après avoir certifié, en date du 24 novembre 1808, que la Patente reproduite constituait bien *une traduction fidèle du texte français*, telle qu'inscrite dans « son » registre de Député Inspecteur Général.

• **Version imprimée (en anglais) de Mackey-XXX (1898).**

Démunie, elle aussi, de toute référence au *Grand Orient* ou au *Grand East* de France, mais qualifiant Louis de Bourbon, de *Prince du Sang Royal* (Prince of the Blood Royal), la version présentée par Albert Gallatin Mackey ressemble encore aux versions précédemment citées ; sans toutefois pouvoir être assimilées à l'une ou à l'autre d'entre elles. Elle paraît, d'une certaine façon, être aux versions Baynard ou Pike, ce que sont les versions Thory et Jouaust au texte d'Auguste de Grasse-Tilly ; un texte de la même veine présenté, sans ca-

ractéristique particulière, mais sans péché notable, au public franc-maçon : on remarquera à ce propos qu'elle a été reproduite dans son intégralité par Henry Wilson Coil dans sa célèbre *Masonic Encyclopedia* (1960).

L'origine de la version Mackey n'est pas connue. Son texte n'a rien de remarquable. Un seul défaut à relever : l'absence inexplicée – déjà remarquée chez Jouaust, Thory et le Père de Famille – de Maximilien de Saint-Simon parmi les signataires de la Patente...

### • **Les titres maçonniques d'Étienne Morin**

Selon les différentes versions de la Patente de Morin, les qualités maçonniques de celui-ci varient et prêtent à confusion, par manque de ponctuation d'abord ; à cause ensuite d'un emploi immodéré des initiales et des abréviations en usage aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Étienne Morin est ainsi :

– Dans les versions du S.C.D.F et du Livre d'Or du comte de Grasse-Tilly : *Grand Élu Parfait ancien Maître Sublime Parfait Maître<sup>(12)</sup> Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection...*

– Dans la version Daruty-Delahogue : *Grand Élu Parfait et Sublime ancien Maître, Chevalier et Prince Sublime de tous les ordres de la Maçonnerie Sublime de la Perfection...*

– Dans la copie du Père de Famille : *Grand Él.: Parfait et ancien M.: S.: F.: M.: Chev.: et P.: Sub.: de tous les ordres de la Maçonnerie de la Perfection...*

Qu'en déduire ? Pour connaître les réelles qualités maçonniques d'Étienne Morin, il n'est pas inutile de se tourner vers la version anglaise de Homan-Gourgas qui précise, ponctuation à l'appui : *Grand Elect - Perfect and Ancient Sublime Master - Prince Mason - Knight and Sublime Prince of all the Orders of Perfect Manonsy* ; ce qui revient à dire : *Grand Élu, Parfait et Ancien Maître Sublime<sup>(13)</sup> - Prince Maçon - Chevalier et Sublime Prince de tous les Ordres de la Maçonnerie de Perfection...*

De la consultation de l'échelle des grades de la *Maçonnerie de Perfection*, il ressort que l'on pouvait être, au XVIII<sup>e</sup> siècle, *Grand Élu et Ancien Maître Parfait* au 14<sup>ème</sup> ; *Souverain Prince du Royal Secret et Prince Maçon* au 25<sup>ème</sup> ; ce qui nous permet d'en déduire qu'Étienne Morin possédait bien, selon la patente qui lui fut accordée en 1761, toutes les qualités requises pour administrer, selon sa volonté, une loge de perfection ou un chapitre...

### • **Les signataires de la Patente**

On aura pu relever, à l'examen des différentes versions de la Patente de Morin, la plus grande fantaisie orthographique observée dans l'énoncé des signataires. Il nous paraît utile d'en établir une liste fiable :

- *Chaillon de Jonville, Augustin-Jean-François* (1733-1807) - Il fut Substitut Général du Grand Maître de la Grande Loge de France, Louis de Bourbon, comte de Clermont et Vénérable Maître de la *Loge Saint-Antoine*.
- *Lacorne, Jacques ou Antoine* (????-1762)- Il fut Substitut particulier du comte de Clermont et Vénérable Maître de la *Loge de La Sainte-Trinité*.
- *Maximilien de Saint-Simon* - Il pourrait s'agir du marquis Maximilien-Henri, membre de la branche Saint-Simon Sandricourt, d'origine bordelaise, qui entretint une correspondance suivie avec le marquis de Gages et publia des réflexions philosophiques.
- *Savalette de Bucheley, Marie-Joseph* (1727-1764) - On le connaît comme fermier général; ne pas confondre avec son neveu, Savalette de Langes, qui n'avait que seize ans en 1761...
- *Topin ou Taupain* - Signataire méconnu, sinon inconnu, de la Patente dont on sait qu'il fut *Grand Ambassadeur de S. H.*, c'est-à-dire de sa *Serene Highness* (Altesse Sérénissime); mais un Topin, peintre ou docteur, de surcroît gendre de Lacorne fut, dit-on, Vénérable Maître de la loge parisienne *Sainte-Sophie*.
- *Comte de Choiseul, Maximilien-Claude-Joseph* (1736-1815) - Il fut Vénérable Maître de la loge militaire des *Enfants de la Goire*.
- *Boucher de Lenoncourt, François Le* - Il fut Vénérable Maître de la *Loge de La Vertu ou L'Écossaise de la Vertu Militaire*.
- *Brest de la Chaussée, Henri-Joseph* (1733-????) - Il fut Garde des sceaux et archives de la Grande Loge de France, officier honoraire du Grand Orient de France et Vénérable Maître de la *Loge L'Écossaise de l'Exactitude*.
- *Daubertin, Joseph-Alphonse* (1739-????) - Il fut Grand Secrétaire de la Grande Loge de France et Secrétaire Général du Grand Orient de France; il fut encore Vénérable de la *Loge Saint-Alphonse* et Député de *Saint-Alphonse des Amis Parfaits de la Vertu*.

### ***En guise de conclusion...***

Est-il possible de formuler une conclusion, déterminante et définitive, au terme de cet examen linguistique et sémantique des différentes versions de la Patente de Morin? D'ailleurs est-ce bien nécessaire? Oui, pensons-nous dans la mesure où l'on souhaite, malgré les sources utilisées, jauger leur libellé et apprécier leur relative conformité à la lumière de la traduction, de la ponctuation et de l'énonciation.

Transposée, à partir du Livre d'Or d'Hyman Isaac Long, ou peut-être pour la version Baynard-XXX directement du texte original, qui sait..., la Patente a, de fait, subi des altérations mineures qui n'en ont pas altéré le sens, même si, parfois – comme dans le cas de la version de Grasse-Tilly –, la lecture et la compréhension en sont rendues quelque peu malaisées. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le souligner, c'est à la version manuscrite du Suprême Conseil de France que revient notre préférence; à moins d'être tenté de présenter une traduction du texte rapporté par Samuel Baynard – qui pourrait, elle aussi, être sujette à caution...

Quoi qu'il en soit le fait déterminant qui nous apparaît au terme de notre examen des différentes versions de la Patente de Morin c'est que celle-ci puisse être lue, comprise et placée où que de besoin dans l'instauration – et la pratique – du rite écossais ancien et accepté. Il est établi, sans que le moindre doute puisse subsister, que le *Très Cher Frère Étienne (Stephen) Morin* a bien reçu, des *Substitutés Généraux de l'Art Royal et des Puissants Grands Maîtres du Grand Conseil des Loges régulières*, plein et entier pouvoir d'établir dans toutes les parties du monde la *Parfaite et Sublime Maçonnerie* et de créer des *Députés Inspecteurs Généraux dans tous les lieux où les sublimes grades ne sont pas établis*. Ce que, nous confirme l'Histoire Maçonnique, le *Très Cher Frère Morin* n'a pas manqué de faire.

Guy Chassagnard

## NOTES

(1) - Étienne (Stephen) Morin – Négociant (1691-1771), né selon certains à New York, en Rouergue, en Quercy, ou dans le midi selon d'autres ; en réalité à Cahors. • On ne sait rien de sa vie jusqu'en 1740 quand, établi pour affaires à Bordeaux, il y fut initié par la *Loge Française*. Quatre ans plus tard, il fondait sa propre loge sous le titre de *La Parfaite Harmonie*. • En août 1761, séjournant à Paris et *étant sur le départ pour l'Amérique*, Étienne Morin reçut en bonne et due forme, des lettres-patentes du *Souverain Grand Conseil des Sublimes Princes de la Maçonnerie* pour propager l'Art Royal dans toutes les parties du monde. Parvenu deux ans plus tard à Saint-Domingue, après avoir connu les geôles anglaises, notre homme fit d'un frère Henry Andrew Francken, en partance pour New York, un *Député inspecteur général*. • Ainsi transmis aux francs-maçons du Nouveau Monde, les sublimes grades (en fait les vingt-cinq grades de l'*Ordre du Royal Secret*) allaient, une génération plus tard, revenir en France comme les degrés d'un nouveau Rite, *écossais, ancien et accepté*... • Étienne Morin, quant à lui, ne revit jamais la France ; il devait se retirer à la Jamaïque où, avant de mourir, il fonda encore plusieurs loges.

(2) – *Parfaite* ou *Sublime Maçonnerie*, *Maçonnerie de Perfection*, *Ordre des Sublimes* ou *Souverains Princes du Royal Secret*, *Ordre du Royal Secret*; tels sont quelques unes des dénominations attribuées au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les colonies britanniques d'Amérique, à ce que l'on devait appeler plus tard, dans un souci de simplification, le « *rite de Perfection* » – à 25 degrés.

(3) - Voir les études d'Alain Bernheim, Pierre Mollier et Pierre Noel dans *Renaissance Traditionnelle* (Paris) et *Acta Macionica* (Bruxelles).

(4) - Publication du Suprême Conseil de France, Paris (2003).

(5) - Le texte, dont il est question est inclus dans un recueil fortuitement trouvé dans les archives maçonniques emportées en Allemagne par les forces nazies, au cours de la seconde guerre mondiale, et restituées à la France, en l'an 2001, par le ... gouvernement russe. Il s'agit, dans cette revue, de sa première publication.

(6) – *Lux ex Tenebris* - La Lumière surgie des Ténèbres. *Unitas, Concordia fratrum* - L'unité et la concorde, entre frères.

(7) - Qu'il nous soit permis d'apporter une correction, à la lumière des versions américaines; il y a lieu de lire: « *connaissant parfaitement ses grandes connaissances et capacités* » (knowing well his great knowledge and capacity).

(8) - *L'aigle* (féminin) est la femelle de l'aigle (mâle); c'est aussi une figure héraldique.

(9) - Cette erreur de syntaxe, portant sur un emploi intempestif du pluriel, est commune à plusieurs des versions de la version de la Patente se rapportant aux transcriptions du comte de Grasse Tilly et de Delahogue.

(10) - Les quatre premières pages du Livre d'Or ayant été arrachées, y ont été remplacées par de mauvaises photocopies, à peine lisibles. Les pages manquantes se trouveraient encore, de nos jours, dans les archives du Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Sud.

(11) - Né à Genève, mais élevé Outre-Atlantique par des parents émigrés, John James Joseph Gourgas du Pan de Rengers (1777-1865) a eu une longue carrière maçonnique. Il fut initié en mai 1806 ; compagnon et maître en juin ; élevé Sublime Prince du Royal Secret (32<sup>e</sup>) en août. Établi Député Inspecteur Général en novembre 1808, il fut encore Souverain Grand Inspecteur Général du 33<sup>e</sup> degré en août 1813. Grand Secrétaire Général du Suprême Conseil des États-Unis Juridiction Nord pendant dix-neuf ans, il fut aussi Souverain Grand Commandeur pendant la même durée.

(12) - Les copistes des versions de Grasse-Tilly et Delahogue ont de toute évidence fait une erreur de transcription, en écrivant : « *Parfait Maître* », ou plutôt « P<sup>t</sup> M<sup>e</sup> », alors qu'il fallait lire : « P<sup>e</sup> M<sup>n</sup> » ou « *Prince Maçon* ».

(13) – Rien n'empêche, pour le plaisir, de rattacher encore le « mot » *Sublime* à *Prince Maçon*, pour obtenir d'une part *Parfait et Ancien Maître*, et d'autre part *Sublime Prince Maçon*.